

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

DECISION - EXTRAIT DU REGISTRE

Décision de la Présidente prise par délégation du conseil communautaire n°2017-002

Finances locales

Objet : **MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRES DE L'OFFICE DE TOURISME**

La Présidente,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil communautaire 21.2014 en date du 9 avril 2014 autorisant la Présidente à créer et modifier les régies communautaires,

Vu la délibération du conseil communautaire 36.2015 en date du 19 juin 2015 créant une régie de recettes office de tourisme,

Vu la décision de la Présidente prise par délégation du conseil communautaire n°2016-001 en date du 12 février 2016 créant une régie de recettes et d'avances auprès de l'office de tourisme,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE – La régie encaisse le produit de la vente d'objets touristiques, de forfaits touristiques, de visites, de billets pour des animations et de titres de transports. Les tarifs des produits encaissés par la régie sont modifiés comme présenté en annexe.



Dépose le :

14 JUIN 2017

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Fait à Saulieu, le 07 juin 2017

Pour extrait conforme

La Présidente

A-C. LOISIER

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **13 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

Annexe à la décision n°2017-002

Article	Prix de vente
---------	---------------

CARTES IGN

Saulieu-Lac des Settons	12 €
Quarré-les-Tombes - Saulieu	12 €
Château-Chinon -Lac des Settons	12 €
Avallon-Vézelay	12 €
Autun – Mont Beuvray	12 €
St-Léger-sous-Beuvray	10,90 €
Semur-en-Auxois – Vitteaux	12 €
Pouilly-en-Auxois – Thoisy-la-Berchère	12 €
Autun – Le Creusot	12 €
Arnay-le-Duc – Epinac	12 €
Carte routière et touristique de Bourgogne	6,20 €
Carte routière et administrative de Côte d'Or	4,90 €
Carte tourisme et découverte Nevers-Autun	7,75 €
Carte touristique et cyclotouristique	5,00 €
Voies vertes et véloroutes de France	6,75 €
IGN Morvan	9,20 €

FICHES RANDO

Balades et Randonnées des grands Lacs du Morvan	5,00 €
Topoguide VTT des grands lacs du Morvan	5,00 €

CARTES POSTALES

Basilique St-Andoche Aquarelle	1,50 €
Ours aquarelle	1,50 €
Samedi marché Aquarelle	1,50 €
Fontaine devant la Basilique Aquarelle	1,50 €
Restaurant la Côte d'Or Aquarelle	1,50 €
Le taureau de Pompon Aquarelle	1,50 €
Portes de la Basilique Aquarelle	1,50 €
Le Café Parisien Aquarelle	1,50 €
Statue du Taureau de Pompon (photo)	1,50 €
chapiteau de la Basilique: la pendaison de Judas (photo)	1,50 €
chapiteau de la Basilique: le Sagittaire (photo)	1,50 €
forêt de sapins du haut folin	1,50 €
Gorges de la Canche enneigées	1,50 €
Vieux hêtre au Mont Beuvray	1,50 €
coucou Morvan	1,50 €
mouton	1,50 €
cartes postales anciennes noir&blanc Saulieu	1,00 €

LIVRES ET SOUVENIRS

Topoguide VTT "Itinérance Grande Traversée du Morvan"	20,00 €
Topoguide Tour et Traversée du Morvan	15,00 €
Topoguide Le Morvan 22 promenades	12,50 €
Mes Recettes Bourguignonnes cahier n°22	10,00 €
Carnet de Recettes de Bourgogne	8,20 €
Les Meilleures recettes de Bourgogne	4,90 €
Die besten rezepte des Burgund	4,90 €
Guide Vert Bourgogne 2016	14,90 €
Le Tour de Bourgogne à vélo	15,50 €
Guide balades à pied : Pays de Vézélay Morvan bocager	10,00 €
Guide du Routard Canal de Bourgogne	5,90 €
Balades en famille en Côte d'Or	12,50 €
Magazine Vents du Morvan	9,00 €
Le Morvan vu du ciel	20,00 €
100 photos pour aimer le Morvan	13,00 €
Guide Gallimard PNR du Morvan	22,00 €
Best of Burgundy le petit fûté	6,95 €
Bourgogne (éditions Gallimard)	14,90 €
Les châteaux en Bourgogne	8,00 €
Lieux insolites et secrets de Bourgogne	5,00 €
La Bourgogne (éditions Gisserot)	12,00 €
Porte- clé ours de Pompon et RN6	3,00 €
Monnaie de Paris basilique	2,00 €
Magnets : I love Bourgogne et I love Saulieu	5,00 €
DVD Bayou Prod	15,00 €
DVD Bourgogne Vue du Ciel	17,50 €
Plaque en bronze massif ours	35,00 €
Affiche chapiteau	2,00 €
Affiches Saulieu et Basilique	1,00 €
Mug Pompon	13,00 €
Carnet Pompon	20,00 €

VISITES GUIDEES

visite guidée gastronomie adulte	3,00 €
visite guidée gastronomie enfant	2,00 €
visite guidée ville adulte	3,00 €
visite guidée ville enfant	2,00 €
balade en calèche guidée adulte	5,00 €
balade en calèche guidée enfant	3,00 €
balade en calèche adulte	3,00 €
balade en calèche enfant	2,00 €

DEPOTS-VENTES

Plaque rallye RN6 2012	5,00 €
Autocollants RN6 2012	2,00 €
Cartes postales animaux : sangliers, écureuil, renard, loup, chevreuil	1,50 €
La Bourgogne racontée aux enfants : La Basilique de Vézelay, Vercingétorix, Les climats de Bourgogne, A l'aise Charolaise, Recettes bourguignonnes	4,50 €
carte de bus anonyme vierge	0,30 €
1 trajet bus	1,50 €
40 trajets bus	40,00 €

CARTES DE PECHE	
Carte Interdépartementale EHGO	95,00 €
Carte Majeure	75,00 €
Carte Mineure	20,00 €
Carte Découverte	6,00 €
Carte "Découverte Femme"	32,00 €
Carte journalière	13,00 €
Permis journalier	9,80 €
Carte hebdomadaire	32,00 €
Timbre barque	11,00 €
Supplément carpe de nuit	15,00 €

VELOS	
Location à la demi-journée	95,00 €
Location à la journée	75,00 €
Location deux jours	20,00 €
Cautiion	300,00 €
Vélo complet (casse ou perte)	300,00 €
Casque (casse ou perte)	30,00 €
Dérailleur (casse ou perte)	45,00 €
Pédale (casse ou perte)	20,00 €
Poignée de frein (casse ou perte)	30,00 €
Bombe anti-crevaison (perte)	10,00 €
Pneu lacéré (casse)	25,00 €
Antivol (casse ou perte)	15,00 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-028

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **ACCEPTATION DU DON DE L'ASSOCIATION DE L'OFFICE DE TOURISME**

Vu l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales stipulant que l'assemblée délibère sur l'acceptation des dons et legs,

Considérant la proposition de don de l'association de l'office de tourisme composé de :

- deux tables et deux bancs en bois massif,
- un salon composé de deux fauteuils, d'un canapé deux places et d'une table basse,
- six présentoirs en bois provenant d'essences différentes,
- une petite vitrine murale,
- une banque d'accueil en forme de L en chêne et merisier datant de 2010 d'une valeur de 3 532,98 € TTC,
- un bureau assis-debout électrique adapté aux personnes à mobilité réduite acheté en 2016 d'une valeur de 1 326,54 € TTC,
- un vélo VTC homme de marque Scheemaeker acheté en 2017 d'une valeur de 320 € TTC,
- un vélo VTC dame de marque Scheemaeker acheté en 2017 d'une valeur de 320 € TTC,

Considérant que ce don doit être affecté prioritairement au fonctionnement de l'office de tourisme Saulieu Morvan,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ACCEPTTE le don de l'association de l'office de tourisme décrit ci-dessus.



Dépose le :

28 JUIN 2017

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER

ALA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **23 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-029

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **ACCEPTATION DU DON DE MADAME NICOLE CHESNEAU**

Vu l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales stipulant que l'assemblée délibère sur l'acceptation des dons et legs,

Considérant que, le 15 avril 2017, Madame Nicole Lordey, épouse Chesneau, a proposé de donner une peinture personnelle figurant la ville de Saulieu,

Considérant que ce don est proposé sans affectation,

Considérant que cette peinture amateur est estimée sans valeur particulière,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ACCEPTTE le don de Madame Nicole Lordey, épouse Chesneau.

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



Dépose le :

28 JUIN 2017

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **23 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-030

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **REGLEMENT POUR LA LOCATION DE VELOS**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu,

Vu la délibération n°2017-028 concernant l'acceptation du don de l'association de l'office de tourisme comprenant deux vélos,

Considérant que la promotion du tourisme est une compétence communautaire,

Considérant l'avis favorable de la commission tourisme du 26 avril 2017 concernant la location de vélos tout chemin (VTC) avec casque et bombe anti-crevaison aux touristes par l'office de tourisme Saulieu Morvan,

Considérant la nécessité d'adopter un contrat type de location de vélo qui sera signé par chaque emprunteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ADOpte les conditions générales de location de vélos par l'office de tourisme Saulieu Morvan annexées à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



Dépose le :

28 JUIN 2017

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **23 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBAUD



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE VELOS **PAR L'OFFICE DE TOURISME SAULIEU MORVAN**

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La prestation « Location de Vélos » est fournie par la Communauté de communes de Saulieu via son service « Office de Tourisme Saulieu Morvan », (nommé ci-après le loueur) qui est le propriétaire des vélos de location. Les conditions de location font partie intégrante du contrat de location. Par sa signature, le locataire confirme avoir lu et intégralement accepté les conditions de location.

ARTICLE 2 - EQUIPEMENT DES VELOS

Les vélos loués ont un équipement de base composé des accessoires suivants (cocher les cases et/ou préciser le nombre correspondant au matériel fourni avec le vélo loué) :

- Eclairages avant et arrière,
- Antivol,
- Casque,

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET, MISE A DISPOSITION ET RECUPERATION

Pour prendre possession d'un vélo, le locataire doit présenter une pièce d'identité et/ou un justificatif de domicile, une photocopie de ce document sera réalisé par le loueur.

La location prend effet au moment où le locataire prend possession du vélo et des accessoires. Les risques seront transférés lors de la remise du matériel et des accessoires au locataire qui en assumera la garde sous son entière responsabilité.

Le locataire s'engage à utiliser le vélo avec soin, à pourvoir à son entretien, à régler tous dommages causés à celui-ci, amendes et dépenses pour toute infraction à la circulation, etc. Toute réparation nécessaire sur le vélo fera l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur (coût d'intervention et pièces selon les prix du marché).

Le présent contrat n'est en vigueur que pour la durée de la location. Si le locataire conserve le matériel au-delà de cette période sans avoir régularisé sa situation, il perd le bénéfice de toutes les garanties prévues au contrat.

Le locataire reconnaît avoir reçu la chose louée en bon état de fonctionnement avec l'équipement de base.

Il déclare avoir eu personnellement toute latitude pour vérifier le matériel et le choisir conformément à ses besoins.

Une personne mineure non accompagnée d'un adulte ne peut louer un vélo de location qu'avec l'accord écrit des parents ou du tuteur.

Le locataire est tenu de restituer le vélo au loueur au terme de la durée de location définie dans le contrat de location à l'Office de Tourisme Saulieu-Morvan, pendant ses heures d'ouverture. Le véhicule ainsi que tous les accessoires mis à disposition par le loueur doivent être restitués au loueur dans un état irréprochable. Si le locataire a perdu ou endommagé des accessoires, ceux-ci lui sont facturés.

ARTICLE 4 - PAIEMENT ET MODES DE REGLEMENT DE LA PRESTATION

L'ensemble de la prestation est réglé par le locataire au moment de la mise à disposition du matériel faisant l'objet du présent contrat.

Les modes de règlement acceptés sont : par chèque et en espèces.

ARTICLE 5 - UTILISATION

Le locataire certifie être apte à pouvoir se servir du matériel loué qu'il s'engage à utiliser lui-même.

De convention expresse entre les parties, le prêt ou la sous-location des matériels est strictement interdite.

De convention expresse entre les parties, il est strictement interdit au locataire d'intervenir sur le matériel en cas de panne, sauf remise en place de la chaîne, ou l'utilisation de la bombe anti-crevaisson. Pour toute autre cause, le locataire devra avertir sans délai l'Office de Tourisme Saulieu-Morvan au 03 80 64 00 21.

Le locataire s'engage à utiliser la chose louée avec prudence, sans danger pour les tiers conformément aux réglementations en vigueur.

Le port du casque par le locataire est exigé par le loueur.

Lors du stationnement du matériel sur la voie publique, il est obligatoire pour le locataire de poser l'antivol.

En cas de vol des matériels, le locataire devra avertir sans délai le loueur, déposer plainte auprès des autorités habilitées et fournir une photocopie du dépôt de plainte.

Les vélos devront être rendus propres au loueur. Le cas échéant le nettoyage sera facturé 20€.

ARTICLE 6 - INTERDICTIONS

- De modifier le vélo loué, d'effectuer des réparations importantes.
- De sous-louer le vélo.
- De transporter un passager.
- De prolonger la location sans accord préalable.
- D'utiliser le vélo en compétition ou pour une conduite analogue à une compétition.

ARTICLE 7 – ASSURANCES - RESPONSABILITE CASSE - VOL

Pour tous vélos loués, le locataire est toujours dénommé comme responsable des dommages corporels et/ou matériels qu'il peut occasionner aux tiers à l'occasion de l'utilisation des vélos loués dont il reconnaît avoir la garde juridique, à partir du moment où il en a pris possession jusqu'à sa restitution.

En vertu des articles 1383 et 1384 du code civil, le locataire sera tenu comme responsable des dommages occasionnés aux tiers.

L'Office de Tourisme Saulieu-Morvan n'est pas engagé par les dommages subis ou causés par l'emprunteur dans le cadre de l'utilisation du vélo mis à sa disposition.

Toutefois le locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente improprie à l'usage auquel il est destiné, dès lors que la preuve desdits vices ou usure peut être apportée par le locataire.

Il déclare être assuré et s'engage à contacter sa compagnie d'assurance pour tous dommages occasionnés à des tiers découlant de son usage du vélo loué. Par sa signature du contrat de location, le locataire confirme avoir couvert de façon adéquate les risques que comporte une excursion en vélo de location.

Lors de dommages dus à un accident, perte, vol ou de traitement inapproprié du vélo de location, le locataire est responsable des coûts de réparation. En cas de dommage total ou de perte, le locataire est responsable de la valeur de remplacement du vélo.

Sauf cas de force majeure, tout accident devra être déclaré dans les plus brefs délais, au plus tard dans les vingt-quatre heures.

L'emprunteur ne respectant pas les présentes conditions sera passible de dédommagements estimés par la personne qui loue les vélos.

ARTICLE 8 - CAUTION

Lors de la mise à disposition des matériels par le loueur, il est demandé au locataire de verser une caution (chèque ou espèces) dont la valeur est mentionnée dans l'article 9.

Cette caution n'est pas encaissée pendant la durée de la location.

A la restitution des matériels la caution est restituée au locataire, déduction faite des éventuels dommages prévus à l'article 7. Si le loueur n'est pas à même de déterminer la valeur des réparations lors de la remise du vélo, le chèque de caution sera conservé par l'Office de Tourisme Saulieu-Morvan, jusqu'au règlement de la facture correspondant aux réparations par le locataire.

En cas de non restitution du vélo dans les délais prévus, une facture d'un montant de 300,00 € est adressée à l'emprunteur.

En cas de non paiement de la facture, 60 jours calendaires après son émission, la caution sera totalement et définitivement encaissée.

ARTICLE 9 - DUREE ET TARIFS DE LOCATION

La location du vélo est consentie pour une demi-journée, une journée, deux jours ou une semaine, aux tarifs fixés par la Communauté de communes de Saulieu.

Les prix valables sont ceux affichés chez le loueur.

Dans tous les cas, le vélo doit être restitué, à l'endroit où il a été emprunté pendant les heures d'ouverture, spécifié dans l'article 13, à l'issue de la période de location.

Toute demi-journée ou journée commencée est due en entier.

Une prolongation du contrat de location est uniquement possible avec l'assentiment du loueur avant la fin du contrat de location en cours. Le loueur peut refuser cette prolongation sans indication de raison. Le montant de la garantie ne peut en aucune façon servir pour couvrir une prolongation.

Pour la location, une caution obligatoire de 300,00 € est exigée par vélo loué. Elle est restituée à l'emprunteur lors du retour du vélo sauf cas prévu à l'article 8.

TOUTE LOCATION FAITE n'est pas remboursée.

ARTICLE 10 - EVICTION DU LOUEUR

Les accessoires livrés avec le matériel ne doivent pas être enlevés ou modifiés par le locataire. Le matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le locataire s'engage d'une façon générale à ne consentir à l'égard de la chose louée aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété du loueur.

ARTICLE 11 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A l'expiration de la durée de location prévue au contrat et en cas de non restitution ou en cas de non règlement d'une facture partielle, le locataire reste responsable du matériel qu'il a en sa possession. Sa restitution est obligatoire à l'expiration de la période de location prévue, sous les peines prévues à l'article 314-1 du nouveau Code Pénal, sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. et sans que le locataire puisse invoquer un quelconque empêchement.

ARTICLE 12 - JURIDICTIONS

En cas de contestation quelconque relative au présent contrat, le Tribunal compétent sera celui du siège du loueur, auquel les parties attribuent une compétence exclusive.

ARTICLE 13 - ENGAGEMENT DU LOCATAIRE

M., Mme, :

Demeurant (adresse complète) :

Téléphone :

Mail :

Nombre de vélos :

Jour et heure de début de location : ... / ... / 2017 à ... h ...
 Jour et heure de fin de location : ... / ... / 2017 à ... h ...

<u>Formule :</u>	<u>Type de paiement :</u>
<input type="checkbox"/> Une demi-journée	<input type="checkbox"/> Espèce
<input type="checkbox"/> Une journée	<input type="checkbox"/> Chèque
<input type="checkbox"/> Deux jours	

Pièce d'identité photocopiée :

Total à payer : €

S'engage à rendre le(s) vélo(s) emprunté(s) en bon état dans le délai correspondant à la période de la location indiquée ci-dessus ;

S'engage à restituer le(s) vélo(s) à l'endroit où il(s) a / ont été emprunté(s) pendant les heures d'ouverture, à l'issue de la période de location, c'est-à-dire

S'engage, en cas de perte ou de vol, à faire une déclaration aux autorités compétentes sous 48 heures ;

Déclare être garanti(e) par une assurance en responsabilité civile auprès de la société :

Accepte les conditions de locations telles que définies aux paragraphes 1 à 12 du présent document.

Fait en un original (pour le loueur) et une copie (pour le locataire), à Saulieu, le 2017

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Nom et signature de l'agent de l'OT présent

Le locataire

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-031

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UCA POUR DES BALADES GOURMANDES**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu,

Considérant que la promotion du tourisme est une compétence communautaire,

Considérant l'opportunité de proposer, en partenariat avec l'union commerciale et artisanale (UCA) de Saulieu et sa région, des balades gourmandes aux touristes intégrant des dégustations chez des commerçants ou artisans volontaires pour cette démarche,

Considérant que les balades gourmandes, guidées par un agent de l'office de tourisme, seront réalisées une fois par semaine en juillet et août,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE la présidente à signer avec l'union commerciale et artisanale de Saulieu et sa région la convention annexée à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'Communauté de Communes de Saulieu' around the perimeter and a central emblem. Below the seal, there is a date stamp '28 JUN 2017'.

Dépose le :

28 JUN 2017

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **23 JUN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Convention de partenariat opération : Balades Gourmandes

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Saulieu, représentée par sa présidente,

ci-après désignée la Communauté de communes de Saulieu,

Et

L'Union Commerciale de Saulieu et sa Région, représentée par son président,

ci-après désignée l'association,

VU l'avis de la Commission Tourisme du 18 septembre 2015, fixant les axes stratégiques de développement touristique du territoire,

VU la délibération n° _____, validant cette action,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de coopération entre l'UCA et la Communauté de communes de Saulieu (Office de Tourisme Saulieu-Morvan) sur l'action dans le cadre général de la compétence développement économique et particulièrement les lignes Promotion du Tourisme et Politique Locale du Commerce.

Article 2 : Modalité

La Communauté de communes de Saulieu, à travers son Office de Tourisme, souhaite valoriser les produits alimentaires locaux vendus par les commerçants de centre-ville, dans le cadre d'une visite guidée orientée gastronomie, sans obligation d'achat.

Elle charge l'Union Commerciale et Artisanale de Saulieu et sa région, son interlocuteur privilégié concernant le commerce local, de trouver trois commerçants et/ou artisans de bouche volontaire pour cette démarche.

Les commerces sélectionnés par l'UCA sont pour 2017 :

- La charcuterie-traiteur « Bougerolles »
- Le fromager affineur « La Fouchale »
- L'épicerie fine « Cadeau Gourmand »

Article 3 : Engagements

Les commerçants désignés par l'Union Commerciale s'engagent :

- A proposer de petites dégustations (3 à 5 produits), gratuitement,
- A préparer cette dégustation avant la visite du groupe pour éviter les temps morts,
- A respecter un délais d'une quinzaine de minutes par commerce, comprenant le temps de dégustation et un éventuel temps de vente,
- A prendre en charge le groupe dans les 2 minutes suivant l'arrivée à leur commerce.

L'Office de Tourisme Saulieu-Morvan s'engage :

- A informer, le matin même du nombre de personnes présente lors de la balade de l'après-midi.
- A respecter l'horaire prévu d'entrée dans le commerce et de tenir informer les commerçants en cas d'empêchement majeur.

Article 4 : Durée

Les visites guidées auront lieu les jeudi 6, 13, 20 et 27 juillet et 3, 10, 24 et 31 août de 15h à 16h.

D'autres visites guidées pourront avoir lieux exceptionnellement, après accord des partenaires.

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an.

Article 5 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion de l'exécution de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Fait en 2 exemplaires, à Saulieu le

L'association

La présidente de la Communauté de
communes de Saulieu,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-032

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'OFFICE DE TOURISME**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu indiquant que la promotion du tourisme est une compétence communautaire,

Vu la délibération n°30.2015 du 19 juin 2015 instituant un office de tourisme communautaire en régie dotée de la seule autonomie financière,

Vu la délibération n°31.2015 du 19 juin 2015 et les nouveaux statuts adoptés,

Vu la délibération n°2017-022 concernant la désignation de nouveaux membres au conseil d'exploitation de l'office de tourisme,

Considérant que les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire sur proposition de la présidente et considérant les propositions de la présidente reprises ci-après,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / REMPLACE, pour le collège des professions et activités intéressées par le tourisme ainsi que des associations locales du territoire, Thomas Cormier par Christophe Minardi, gérant de camping, et Dominique Loiseau par Christophe Carré, restaurateur,

Article 2 / MODIFIE par conséquent la liste des membres du conseil d'exploitation comme suit :

M. Bollengier	A. Garcet	F. Gâtinet	F. Guerrier	C. Lépée	O. Maréchal	D. Pasquet
Thomas Cormier	Nicolas Lazzerini	Christophe Carré	Bernard Vizier	Daniel Blanc	Christophe Brenot	

Article 3 / MODIFIE l'article 4.1 des statuts de l'office de tourisme Saulieu Morvan en ajoutant la mention suivante : « Le conseil d'exploitation peut également être composé d'un ou de plusieurs membres d'honneur sans droit de vote »,

Article 4 / NOMME Dominique Loiseau membre d'honneur du conseil d'exploitation.

Dépose le :



28 JUIN 2017

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **23 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-033

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **NOUVELLE CONVENTION POUR LE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu,

Vu la convention du 13 avril 2013 puis la convention du 26 janvier 2015 relatives au portage de repas à domicile signées entre le centre hospitalier, l'association ADMR du canton de Saulieu, la communauté de communes de Saulieu et la SARL Taxi Krumm,

Considérant la proposition de l'ADMR de reprendre en régie directe la distribution des repas, auparavant déléguée à la SARL Taxi Krumm,

Considérant que la convention du 26 janvier 2015 a été dénoncée et prendra fin le 30 juin 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE la Présidente à signer avec le centre hospitalier de la haute Côte-d'Or et l'association ADMR des grands crus la convention annexée à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



Dépose le :

28 JUIN 2017

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **26 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :



Centre Hospitalier
de la Haute Côte-d'Or
7 rue Guéniot
21350 Vitteaux
☎ 03 80 91 21 21
☎ 03 80 33 91 99

CONVENTION N° CH-HCO/2017-43
Portage de repas à domicile sur le canton de Saulieu

Entre, d'une part,

Le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, sis 7 rue Guéniot à Vitteaux (21350), représenté par son Directeur, Monsieur Bernard Rouault,

et, d'autre part,

L'Association ADMR des Grands Crus - antenne de Saulieu - 60 L Avenue du 14 juillet à Chenôve (21300) n°URSSAF 267000001640556070 représentée par sa Présidente, Madame Danièle Prieur,

La Communauté de Communes de Saulieu, place Charles de Gaulle à Saulieu (21210), représentée par sa Présidente, Madame Anne-Catherine Loisier,

VU le Code de la Santé Publique en vigueur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet et date d'effet

La présente convention définit les modalités du partenariat entre les signataires lié au portage des repas à domicile sur le canton de Saulieu.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR

2.1 Prestation à fournir

Le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (site hospitalier de Saulieu) s'engage à assurer la préparation des repas en liaison froide à l'usage des clients du service de portage de repas, trois fois par semaine (mardi, jeudi, samedi).

Un repas comprend :

- une entrée,
- un potage,
- un plat garni,
- un fromage,
- un dessert,
- le pain.

Les menus proposés seront transmis chaque mois à l'Association ADMR du canton de Saulieu.

Les repas spécifiques (sans sel, régime particulier) seront étiquetés.

Les repas à livrer sont à retirer au service restauration du site hospitalier de Saulieu (2 rue Courtépée à Saulieu) à partir de 07h30.

2.2 Coût du repas fabriqué

Le tarif repas à domicile est fixé annuellement en décembre (année N) pour une application au 1^{er} février (année N+1) par le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or. Ce tarif sera transmis à la Communauté de Communes de Saulieu.

2.3 Démarche Qualité, Hygiène, Risques et Evaluation (QHRE)

Le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or respecte les normes d'hygiène et de sécurité alimentaires et sanitaires en vigueur. Par ailleurs, le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or est engagé dans une démarche d'achats publics écoresponsable.

Le service restauration du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or fait procéder à des prélèvements réguliers auprès du Laboratoire Départemental de la Côte-d'Or.

2.4 Gestion des glacières

Le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (site hospitalier de Saulieu) est responsable du stockage des glacières ; il est chargé du nettoyage des glacières et freeze packs.

2.5 Promotion du service

Le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or favorise l'information à ses usagers du service de portage de repas à domicile existant sur le canton de Saulieu par divers supports (liste non exhaustive) :

- présentation et distribution des plaquettes d'informations remises par l'Association ADMR du canton de Saulieu et/ou la Communauté de Communes de Saulieu ;
- information, par le biais des professionnels de santé, tout particulièrement lors des sorties d'hospitalisation.

2.6 Désignation de référents

Des interlocuteurs privilégiés sont désignés par le Directeur du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or pour faciliter les relations entre le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, l'ADMR du canton de Saulieu et la Communauté de Communes de Saulieu :

- référents « restauration » : le chef de production du site de Saulieu et son adjoint ;
- référent « administration » : le responsable de site.

L'identité de ces personnes est communiquée, par courrier distinct de la présente convention, à sa signature et en cas de changement de personne(s).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ADMR DE SAULIEU

L'Association ADMR du canton de Saulieu gère le service de portage de repas à domicile sur le canton de Saulieu et la livraison des repas à domicile.

L'Association ADMR du canton de Saulieu s'engage à présenter, chaque année, des comptes de résultats de ce service, certifiés par son Commissaire aux Comptes, le nombre de bénéficiaires du service par commune à la Communauté de Communes de Saulieu.

L'Association ADMR du canton de Saulieu souscrit une assurance pour l'activité de portage de repas à domicile.

Le service de repas à domicile fonctionne en liaison froide, avec trois livraisons par semaine, tout au long de l'année (52 semaines) soit :

- le mardi pour les repas des mardi et mercredi,
- le jeudi pour les repas des jeudi et vendredi,
- le samedi pour les repas des samedi, dimanche et lundi.

La livraison des repas à domicile sur le canton de Saulieu est sous la responsabilité de l'ADMR du canton de Saulieu.

L'Association ADMR du canton de Saulieu s'engage à passer les commandes des repas auprès des référents restauration du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or par fax, trois jours avant le jour de livraison, soit le vendredi pour le mardi, le lundi pour le jeudi et le mercredi pour le samedi.

L'Association ADMR du canton de Saulieu s'engage à :

- fournir le matériel nécessaire et aux normes pour le bon fonctionnement du service : glacières de transport et freeze packs (propriété de la Communauté de Communes de Saulieu), carbox pour le véhicule de livraison, thermomètre pour les vérifications de températures (propriété de l'ADMR du canton de Saulieu). Pour faciliter les livraisons et éviter les déplacements, l'Association ADMR fournira deux jeux de 25 glacières ;
- organiser une réunion de coordination avec les différents partenaires signataires de la présente convention, autant que nécessaire ;
- poursuivre le développement du service de portage de repas (mailing, article de presse...).

Une enquête de satisfaction sera programmée annuellement (1^{er} semestre), auprès des clients du service de portage de repas à domicile de l'ADMR du canton de Saulieu. Elle portera, entre autres, sur la qualité des plats, leur diversité et la satiété des usagers et la qualité du service rendu.

Avant sa diffusion, par l'ADMR du canton de Saulieu, l'enquête de satisfaction sera communiquée pour observations aux signataires de la présente convention. Les résultats de cette enquête seront transmis par l'ADMR du canton de Saulieu à l'ensemble de signataires.

Livraison :

L'ADMR certifie sur l'honneur que son activité professionnelle est compatible avec la livraison de repas à domicile.

Elle est tenue à une obligation de discrétion. Toute divulgation d'informations confidentielles pourrait entraîner la rupture de la présente convention.

L'Association ADMR s'engage à :

- utiliser un véhicule adapté pour la livraison des repas à domicile ;
- souscrire une assurance automobile ;
- déclarer cette activité de portage de repas à domicile à son assureur ;
- livrer les repas à domicile trois fois par semaine de 08h00 à 12h00 tout au long de l'année comme suit :
 - le mardi pour les repas des mardi et mercredi,
 - le jeudi pour les repas des jeudi et vendredi,
 - le samedi pour les repas des samedi, dimanche et lundi.
- respecter la chaîne de froid lors de livraison, à savoir que la température doit être comprise entre 0°C et 3°C ;
- faire, lors des tournées, des autocontrôles de températures des glacières ;
- entreposer les repas livrés dans les réfrigérateurs des clients concernés ;
- vérifier, si possible, lors de son passage, la date de péremption des repas déjà livrés et de les jeter en cas de dépassement de la date limite de consommation.
- ramener les glacières vides au moment de chaque nouvelle tournée soit trois fois par semaine ;
- ne pas déposer la glacière devant la porte du client si celui-ci est absent ;
- tenir un registre des livraisons ;
- mieux faire connaître le service de portage de repas à domicile du canton de Saulieu.

L'Association ADMR pourra être, à tout moment, contrôlée par les services préfectoraux et sanitaires.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

La Communauté de Communes de Saulieu s'engage pour les communes adhérentes à :

- fournir à l'ADMR du canton de Saulieu des glacières de livraison et des freeze packs en nombre suffisant ;
- participer aux réunions organisées par l'ADMR du canton de Saulieu avec les signataires de la présente convention ;

- poursuivre le développement du service de portage de repas (réunions, informations aux élus, etc) ;
- soutenir, compte tenu des résultats financiers annuels du service de portage de repas à domicile, ce service et d'y apporter une aide financière sous forme de subvention, en cas de déficit. Il est précisé que l'aide versée par la Communauté de Communes de Saulieu ne dépassera pas la moitié du déficit.

ARTICLE 5 - FACTURATION

Le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or adressera une facture mensuelle à l'Association ADMR du canton de Saulieu à l'adresse suivante : 16 Place de la République 21210 Saulieu. A réception du titre et des justificatifs, l'Association ADMR du canton de Saulieu devra régler la somme due à l'attention du Comptable du Trésor du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or.

ARTICLE 6 - DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017 pour une année, renouvelable deux fois tacitement.

La résiliation anticipée est possible par l'une des parties en respectant un préavis de trois mois et un envoi par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 - EVALUATION

Une rencontre annuelle sera organisée entre les représentants des entités juridiques signataires afin d'évaluer le présent partenariat et envisager, si besoin, l'élaboration d'un avenant.

Cette rencontre aura lieu au cours du 4^{ème} trimestre de l'année en cours, à l'initiative de l'Association ADMR du canton de Saulieu.

ARTICLE 8 - VOIES DE RECOURS

En cas de litiges soulevés, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention, les signataires en cause s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse d'une négociation amiable infructueuse, le Tribunal Administratif compétent pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Vitteaux, le jeudi 08 juin 2017

Pour l'Association ADMR

Pour la Communauté de Communes de
Saulieu

Danièle Prieur, Présidente

Anne-Catherine Loisier, Présidente

Pour le Centre Hospitalier
de la Haute Côte-d'Or

Bernard Rouault, Directeur

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-034

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNE DE SAULIEU**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu,

Vu la délibération du 6 mars 2017 de la commune de Saulieu décidant de l'application de tarifs pour les utilisateurs des installations sportives municipales, sauf pour les associations sportives sédélociennes (gratuité) et pour la communauté de communes de Saulieu dans la limite d'un volume d'heures fixé par convention,

Considérant que les besoins d'utilisation du gymnase et du dojo par les services communautaires ont été estimés à :

toute l'année	dojo	le matin	deux heures	deux fois par mois
petites vacances	gymnase ou dojo	si possible 14h-16h	deux heures	chaque jour (hors périodes de fermeture des structures enfance jeunesse)
vacances d'été	gymnase ou dojo	si possible 10h-12h ou 14h-16h	deux heures	trois à cinq fois par semaine (hors période de fermeture des structures enfance jeunesse)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE le premier vice-président à signer avec la commune de Saulieu une convention reprenant ces éléments.

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



Dépose le :

28 JUIN 2017

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD



Acte certifié exécutoire

- par affichage le **26 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-035

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAF DANS LE CADRE DU FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu,

Considérant que la caisse d'allocations familiales (CAF) de Côte-d'Or peut, au titre du fonds publics et territoires, subventionner des investissements et certains projets liés à l'enfance,

Considérant la nécessité des travaux et achats suivants :

- multi-accueil : abaissement de la cloison courbe à une hauteur de 1,30 m pour une amélioration de la sécurité des enfants et une meilleure utilisation des espaces d'activités du multi-accueil pour un montant de 1 634,60 € HT,
- acquisition de matériel de cirque pour le centre de loisirs dans le cadre d'un projet d'animation se déclinant sous deux formes : ateliers dirigés par les animateurs et ateliers libre, pour un montant de 1 555,05 € HT,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / SOLLICITE une subvention de la caisse d'allocations familiales de Côte-d'Or, au titre du fonds publics et territoires, pour ces projets,

Article 2 / AUTORISE la présidente à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



Dépose le :

28 JUIN 2017

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD



Acte certifié exécutoire

- par affichage le **26 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-036

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **CONTRAT TERRITORIAL DE COLLECTE DU MOBILIER AVEC ECO-MOBILIER**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu,

Considérant qu'Eco-mobilier propose la mise en place d'une collecte séparée des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) pour le mobilier domestique et la literie dans les deux déchèteries communautaires, selon les principes énoncés ci-après.

La loi Grenelle 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement), modifiée par la loi de finances pour 2013, a créé une filière reposant sur le principe de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'ameublement, codifié dans le code de l'environnement à l'article L. 541-10-6.

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs vise à mobiliser les fabricants, revendeurs et distributeurs dans la politique modernisée de gestion des déchets, déployée par les collectivités territoriales compétentes, en responsabilisant ces entreprises de deux manières : en leur confiant la gestion opérationnelle des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché et en leur transférant le financement.

Avec un gisement estimé à 1,7 million de tonnes de déchets d'éléments d'ameublement ménagers à l'échelle nationale, cette filière représente un enjeu financier important pour les collectivités ou établissements publics qui prennent aujourd'hui en charge les éléments d'ameublement usagés des particuliers en mélange avec d'autres déchets (en déchèterie, en collecte des encombrants etc.).

Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 rappelle que l'objectif premier de cette nouvelle filière est de détourner les déchets de mobilier de la décharge en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation.

Il précise les modalités de mise en œuvre et définit des objectifs ambitieux de recyclage et de valorisation, à savoir un objectif de réutilisation et de recyclage de 45 % pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers à horizon 2015 et de 80 % pour la valorisation à horizon fin 2017.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été agréé par l'Etat le 26 décembre 2012, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2013. Eco-mobilier prend donc en charge les obligations des metteurs sur le marché (fabricants et distributeurs) relatives à la gestion des DEA, sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie.

A cette fin, Eco-mobilier propose la mise en place d'une collecte séparée des DEA sur les points de collecte de notre territoire. La mise en place des contenants de collecte, leur enlèvement et le traitement des DEA collectés est pris en charge par Eco-mobilier selon les modalités du Contrat Territorial de Collecte du Mobilier. Pour prendre en compte les spécificités des territoires, ce contrat prévoit, en plus de la prise en charge opérationnelle progressive des DEA collectés séparément et le versement des soutiens pour la collecte de ces tonnages, le versement de soutiens financiers pour les tonnages non collectés séparément et un soutien financier pour la communication.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE la présidente à signer avec Eco-mobilier un contrat territorial de collecte du mobilier.

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



Dépose le :

28 JUIN 2017

**A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD**

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **26 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-037

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **AVENANT DE PROROGATION 2017 DU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE BAREME E AVEC ECO-EMBALLAGES**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu,

Considérant que l'agrément d'Eco-Emballages pour la période 2011-2016 a pris fin le 31 décembre 2016,

Considérant qu'Eco-Emballages a été réagrée pour l'année 2017 par les pouvoirs publics par arrêté en date du 27 décembre 2016,

Considérant que, dans sa demande d'agrément, Eco-Emballages a proposé de prolonger sur 2017 les contrats pour l'action et la performance Barème E en cours d'exécution afin de simplifier les démarches administratives pour la gestion d'un agrément d'une seule année,

Considérant le contrat pour l'action et la performance Barème E en cours,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE la présidente à signer avec Eco-Emballages un avenant n°3 au contrat pour l'action et la performance Barème E permettant la prolongation de ce contrat sur 2017.



Dépose le :

28 JUIN 2017

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



Acte certifié exécutoire

- par affichage le **26 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-038

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE AUX NORMES DES DECHETERIES DANS LE CADRE DE LA DETR : PRECISIONS**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu,

Vu la délibération n°2016-018 du 24 mars 2016 autorisant la mise aux normes des déchèteries,

Considérant l'estimation remise par le cabinet d'études TECTA,

Considérant la circulaire du préfet de la Côte-d'Or concernant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / CONFIRME le principe de l'opération de mise aux normes des déchèteries pour un montant estimatif réévalué à 149 925,57 € HT selon la répartition des dépenses suivantes :

Etudes	4 725,00 € HT
Publicité du marché	240,57 € HT
Coordination SPS	1 500,00 € HT
Travaux	143 460,00 € HT
	149 925,57 € HT

Article 2 / SOLLICITE l'aide de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 45 % de la dépense éligible,

Article 3 / AUTORISE la présidente à signer tous les documents relatifs à cette décision.



Dépose le :

28 JUIN 2017

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD



Acte certifié exécutoire

- par affichage le **27 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-039

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **VENTE DE TERRAINS DANS LA ZONE D'ACTIVITE DE ROUVRAY**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu,

Vu la délibération n°2016-068 du 12 décembre 2016 par laquelle la communauté de communes de Saulieu a décidé d'acheter à la commune de Rouvray la parcelle AC 418 de 4 745 m² située dans la zone d'activité à Rouvray au prix de 0,50 € HT/m², soit 2 372,50 € HT, les frais de notaire étant à la charge de la communauté de communes,

Considérant la proposition de la communauté de communes de Saulieu de vendre cette parcelle à Rouvray Plast au prix de 2 972,50 € HT, les frais de notaire étant à la charge de Rouvray Plast,

Considérant l'accord de Rouvray Plast le 20 avril 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / DECIDE VENDRE à Rouvray Plast la parcelle AC 418 de 4 745 m² située dans la zone d'activité à Rouvray au prix de 2 972,50 € HT,

Article 2 / PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

Article 3 / AUTORISE la présidente à signer cette vente et tous les documents relatifs à cette décision.

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



Dépose le :

28 JUIN 2017

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **26 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-040

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **ACCEPTATION DU DON DE L'ENTREPRISE PAUL ROSA ET FILS**

Vu l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales stipulant que l'assemblée délibère sur l'acceptation des dons et legs,

Considérant la proposition de don de la société Paul Rosa et fils, immatriculée au SIRET n°017 050 220 00015, composé de :

- un totem signalétique estimé à 1 387,34 € TTC,
- des fiches topoguides des circuits de randonnées de la communauté de communes de Saulieu, estimées à 1 105,20 € TTC,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ACCEPTTE le don de la société Paul Rosa et fils d'une valeur totale de 2 492,54 € TTC décrit ci-dessus.

Pour extrait conforme,
La Présidente, A-C. LOISIER



Déposé le

30 JUIN 2017



A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **27 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-041

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR AVOIR ACCES A GEOCOTEDOR**

Vu l'autorisation de la direction générale des impôts du 30 juin 2004 donnant délégation au conseil général de Côte-d'Or pour assurer la transmission aux communes des données cadastrales issues de la numérisation,

Vu la délibération du conseil général de la Côte-d'Or, en date du 22 novembre 1999, décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la numérisation du plan cadastral pour le compte de la totalité des communes de Côte-d'Or (en dehors des seize communes déjà numérisées) dans le cadre d'une convention signée entre le Département, les partenaires co-financeurs de l'opération (Etat, chambre d'agriculture de Côte-d'Or, syndicat intercommunal d'énergie de la Côte-d'Or, direction générale des impôts),

Considérant que le programme de numérisation du cadastre est encadré administrativement par une convention signée entre le Département et les partenaires co-financeurs de l'opération,

Considérant que cette convention permet aux différents signataires de bénéficier du droit d'usage et d'exploitation des données cadastrales numériques limité à leur compétence territoriale,

Considérant que le Département a signé cette convention tant pour son compte que pour celui des communes,

Considérant que le Département a décidé de retenir une solution de type « extranet » afin d'assurer la diffusion des données cadastrales aux communes ou à leur groupement,

Considérant que cette solution permettra une consultation en ligne et le téléchargement des fichiers informatiques du plan cadastral, de la matrice foncière associée et d'autres données cartographiques,

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes d'être en possession de ces données pour assurer une meilleure gestion de son territoire et un meilleur service aux usagers,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'utilisation des données cadastrales numériques,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / APPROUVE que le conseil départemental de la Côte-d'Or assure la coordination et la conduite opérationnelle des travaux de numérisation du cadastre sur les communes de l'intercommunalité,

Article 2 / APPROUVE la convention à intervenir entre la communauté de communes et le Département pour la consultation et le téléchargement des données cadastrales issues de la numérisation,

Article 3 / AUTORISE la présidente à demander un récépissé de déclaration de conformité à autorisation unique à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) nécessaire à l'utilisation des fichiers nominatifs de la matrice foncière (MAJIC2),

Article 4 / AUTORISE la présidente à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que les éventuels avenants.

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER

The image shows a circular official seal of the 'Communauté de Communes de Saulieu' with the number '21240' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the seal and extends to the right.

Dépose le :

28 JUIN 2017

**A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD**

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **26 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

**CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR ET**

.....

**RELATIVE A
LA CONVENTION DE CONSULTATION ET DE
TELECHARGEMENT
DES DONNEES CADASTRALES ISSUES DE LA NUMERISATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu les articles L. 135 B et R. 135 B-1 et suivants du Livre des procédures fiscales,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 novembre 1999 approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage départementale pour la numérisation du cadastre,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 21 juin 2004 décidant de retenir la solution « extranet » afin d'assurer la diffusion des données du cadastre numérisées aux communes ou à leur groupement ainsi qu'aux partenaires cofinanceurs de l'opération,

Vu l'arrêté du 16 août 1984 relatif à la mise à disposition des centres des impôts fonciers des moyens informatiques assurant la gestion décentralisée de la documentation cadastrale sur support magnétique, modifié par des arrêtés du 5 janvier 1990, 9 août 1995, et 30 mai 1996,

Vu la convention de numérisation en date du 18 février 2003 signée par la Direction Générale des Impôts et les différents partenaires financiers définissant notamment l'usage et la diffusion des données cadastrales,

Vu l'autorisation de la Direction Générale des Impôts du 1^{er} septembre 2008 donnant délégation au Conseil Général de la Côte-d'Or pour assurer la transmission aux structures intercommunales des données cadastrales issues de la numérisation,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 octobre 2012, autorisant le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or à signer la présente convention et tous les documents permettant la transmission des données géographiques de son territoire détenues par le Conseil Général de la Côte-d'Or,

Vu le récépissé de déclaration de conformité à l'autorisation unique n° , délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL),

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – B.P. 1601 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Général du 19 octobre 2012,

Ci-après désigné «le Département»,

ET :

Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge :

représentée par son Président en exercice, autorisé par la délibération du

et désignée ci-après, « La collectivité »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa mission de service public, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or organise, coordonne et assure le recueil, le regroupement, l'exploitation et la diffusion de données géographiques numériques et alphanumériques départementales, utilisées dans le cadre de ses compétences obligatoires et facultatives.

Afin d'enrichir ce catalogue de données, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, s'est porté, par délibération du 22 novembre 1999, maître d'ouvrage pour la numérisation du plan cadastral pour le compte de la totalité des communes de Côte-d'Or à l'exception des seize communes de l'Agglomération du Grand Dijon déjà numérisées.

Par ailleurs, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 21 juin 2004, une solution de type "extranet" a été retenue, afin d'assurer la diffusion des données cadastrales numérisées aux communes ou à leur groupement ainsi qu'aux partenaires cofinanceurs de l'opération.

Cette solution présente l'intérêt d'étendre la diffusion à d'autres données départementales (BD Ortho).

Le programme de numérisation du cadastre est encadré administrativement par une convention signée entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, les partenaires cofinanceurs de l'opération : État, Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or et Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Côte-d'Or (SICECO) et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Cette convention permet aux différents signataires de bénéficier du droit d'usage et d'exploitation des données cadastrales numériques limité à leurs compétences territoriales.

Afin de faciliter la mise en œuvre du projet, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or assurant la maîtrise d'ouvrage départementale, a signé cette convention tant pour son compte que pour celui des communes.

L'objectif principal de la mise en place de l'extranet géographique est de faciliter la manipulation des données cadastrales par :

- la suppression des supports papier et/ou microfiches contraignants et difficiles à manipuler,
- la possibilité de disposer, au sein de la structure intercommunale, des informations cadastrales à jour dans des conditions de sécurité et de confidentialité,
- la possibilité de répondre aux attentes de la structure intercommunale, par le biais d'un accès personnalisé :
 - . aux données cadastrales numérisées de leur territoire,
 - . aux mises à jour annuelles fournies par la DGFIP au Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
 - . à un ensemble de données géographiques, non spécifiques au cadastre, mis à disposition par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et/ou des partenaires cofinanceurs.

Le cadastre ainsi disponible a été numérisé à partir des plans minutes de conservation (PMC) de la DGFIP. Cette numérisation ne lui confère pas de valeur juridique particulière, le cadastre demeure avant tout un document fiscal. Une impression papier d'un extrait cadastral chargé sur le site [wwwGeocotedor.fr](http://www.Geocotedor.fr) se fera sous la seule responsabilité de la structure intercommunale.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Mise à disposition de l'Extranet géographique du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, afin de consulter de multiples cartographies à partir du site extranet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or :

Un navigateur internet (Internet Explorer, Netscape Navigator, Firefox...) constituera l'unique interface graphique de l'outil de consultation.

L'outil comprendra les fonctionnalités générales suivantes :

- fonctions d'exploration de l'espace géographique : déplacement, zoom, masquage ou affichage de couches thématiques,
- fonctions de sélection géographique simple et spatiale à l'aide du curseur, la sélection pourra être unique ou multiple, par pointage ou définition d'une emprise,
- fonctions de recherche sur les données du cadastre,
- fonctions des mesures (distance, surface), l'utilisateur devra cependant conserver à l'esprit le caractère approximatif du résultat,
- fonctions d'analyse sur la nature des parcelles cadastrales,
- fonctions de restitution des résultats à l'écran, par l'édition d'impression et par l'intégration des résultats dans une suite bureautique,
- téléchargement des données cadastrales et des données géographiques en fonction des droits accordés par le propriétaire des données.

Le site extranet permettra des fonctionnalités propres à la consultation cadastrale :

- **consultation des données croisées du plan cadastral et de la matrice** : il est à noter que l'utilisateur pourra effectuer des requêtes sur les seules données littérales du cadastre (fichiers MAJIC 3) pour les communes dont les plans ne seront pas encore disponibles,
- **interrogation des données littérales** :
 - requête de sélection simple ou multicritères d'une ou plusieurs parcelles :
 - par numéro de parcelle et numéro de section,
 - par type ou nature de parcelle,
 - par taille des surfaces (avec opérateurs <, <=, >, >=)
 - requête de sélection simple ou multicritères d'un ou plusieurs propriétaires :
 - par nom du propriétaire,
 - par type de personne.
 - requête de sélection simple ou multicritères d'un ou plusieurs bâtiments :
 - par type d'occupation,
 - par type ou nature de bâtiment,
 - par adresse : par lieu-dit ou par rue,
 - par taille des surfaces (avec opérateurs <, <=, >, >=).
 - extension de la sélection sur les parcelles mitoyennes à la sélection existante,
 - extension de la sélection sur l'unité foncière contenant la sélection existante.
 - établissement de rapports :
 - relevé de propriété : (équivalent des anciennes microfiches) :
 - description des propriétaires (maximum six),
 - description des propriétés bâties,
 - description des propriétés non bâties.
L'édition du relevé de propriété pourra être précédée d'un certificat de demande à remplir par l'utilisateur (nom et adresse du demandeur).
 - extrait du plan cadastral :
 - où figure le territoire intercommunal avec ses sections,
 - représentant l'extrait du plan à une échelle normalisée,
 - décrivant la parcelle,
 - indiquant le premier propriétaire.

L'utilisateur aura la possibilité d'éditer un relevé de propriété partiel concernant une sélection de parcelles.

ARTICLE 2 : Responsabilité de la structure intercommunale

- la collectivité s'engage à respecter **les droits du propriétaire** des données et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies par la présente convention.

Il appartient à la structure intercommunale, de s'assurer :

- de l'adéquation des données à ses besoins propres ;

- de la mise à disposition de compétences suffisantes pour utiliser les données de ces fichiers en interne.

La collectivité informera le Conseil Départemental de la Côte-d'Or des difficultés éventuelles rencontrées ainsi que des erreurs ou anomalies éventuellement relevées dans les fichiers fournis.

La collectivité ne saurait être tenue responsable notamment de toute erreur ou lacune dans les données transmises et de tout dommage direct ou indirect résultant de l'utilisation des dites données.

La collectivité ne sera pas responsable de l'utilisation des informations contenues dans les données mises à disposition.

La collectivité s'engage à **ne pas utiliser les données fournies à des fins autres** que celles définies par la présente convention.

La transmission des données cadastrales par la collectivité à un tiers est réalisée à titre non exclusif et est strictement limitée à l'usage défini par la présente convention et ses annexes. Les informations relatives aux propriétaires, aux propriétés bâties et aux propriétés non bâties délivrées par la DGFIP dans le cadre de cette prestation revêtent un caractère confidentiel, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

s'engage à **respecter, de façon absolue, les obligations suivantes** et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or ou utilisés par la structure intercommunale, autres que pour les besoins de l'utilisation des fichiers fonciers de la DGFIP dans le cadre de l'extranet géographique,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus ainsi qu'à des fins autres que celles qui ont été déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) dans la demande d'avis indiquée au paragraphe 8.2, notamment à des fins commerciales,
- ne pas délivrer et céder ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques de la DGFIP,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des documents et informations traités,
- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'expiration de la durée d'utilisation portée en objet ou à la demande de la DGFIP ou du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Les supports magnétiques qui seront remis, par contrat de prestation, à un prestataire en vue de leur traitement, devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la DGFIP, s'entend exclusivement par rapport au lieu de traitement des données : elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

En contrepartie, le prestataire devra munir son poste de travail d'antivirus et de protection envers les attaques informatiques qu'il pourrait subir via internet et ce pour sa propre sécurité.

- pour l'application visée en objet qui exige un traitement automatisé d'informations nominatives, la collectivité s'engage à déclarer l'utilisation de ce dispositif de traitement auprès de la CNIL conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la déclaration de conformité à l'**Autorisation Unique n°1**.

Une copie du récépissé de déclaration doit être fournie au Conseil Départemental de la Côte-d'Or en même temps que la demande de mise à disposition.

La structure intercommunale, en cas de changement de la personne responsable de la Déclaration d'Autorisation Unique n°1, s'engage à adresser au Conseil Départemental de la Côte-d'Or, sous huit jours ouvrés, la copie du récépissé de déclaration relatif à cette modification.

La collectivité s'engage à informer le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, sous huit jours ouvrés, de toute modification dans la finalité des traitements effectués sur les données, et à lui adresser une copie de l'avis favorable de la CNIL relatif à la modification de la finalité de ces traitements.

- au cas où les traitements seront réalisés par un autre intervenant dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation, la collectivité s'engage à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles indiquées en objet.

Cet intervenant, dont le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse seront indiqués au sein d'un acte d'engagement, doit souscrire à ces engagements.

La DGFIP et le Conseil Départemental de la Côte-d'Or se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la collectivité signataire ainsi que par le prestataire de service.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

3-1. Engagement financier

Sans objet

3-2 Mise à disposition de moyens humains

Sans objet

3-3 Mise à disposition de moyens matériels

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or s'engage :

- à mettre à disposition de la structure intercommunale, la dernière mise à jour en sa possession des données concernées par la présente convention.

- à mettre en place les conditions techniques nécessaires à la confidentialité et à la sécurité des données. En contrepartie, la structure intercommunale, devra munir son poste de travail d'antivirus et de protection envers les attaques informatiques et ce, pour sa propre sécurité.

- à mettre en place les conditions techniques nécessaires au fonctionnement de l'extranet en termes de débit, de confidentialité et de sécurité.

3-4 Responsabilité du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes (respect des modalités d'utilisation des fichiers nominatifs conformément aux règles établies par la CNIL).

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers cités dans la présente convention.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or ne saurait être tenu responsable notamment de toute erreur ou lacune dans les données transmises et de tout dommage direct ou indirect résultant de l'utilisation desdites données.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or ne sera pas responsable, vis-à-vis des tiers, de l'utilisation des informations contenues dans les données mises à disposition.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de :

- l'utilisation des données contenues dans les fichiers,
- la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques,
- la dégradation de matériel ou de la perte de données résultant de la consultation d'internet.

3-5 Modalités d'accès à l'extranet :

L'accès aux données du cadastre nécessite une identification de la structure intercommunale.

Afin de permettre une consultation sécurisée sur internet des données cadastrales, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or fournira à la collectivité le nom de l'identifiant ainsi que le mot de passe nécessaire à l'accès au site.

La collectivité devra personnaliser ce mot de passe à sa première connexion. Ce code est confidentiel. Sa communication à des personnes ou des organismes tiers, non habilités à les utiliser, engagerait la seule responsabilité de l'utilisateur titulaire. La durée de vie d'un mot de passe est de six mois maximum, passé ce délai, la structure intercommunale, doit obligatoirement changer de mot de passe (saisie de l'ancien, puis double saisie du nouveau).

Si la collectivité oublie ou perd son mot de passe, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or peut, à la demande de la structure intercommunale, en fournir un nouveau selon une procédure sécurisée.

Au-delà de trente secondes sans action de la part de l'utilisateur, le serveur redemande le mot de passe de l'utilisateur. Si celui-ci est erroné l'application se ferme automatiquement.

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Direction Agriculture et Environnement, Cellule d'Assistance Technique du Conseil Départemental de la Côte-d'Or – Hôtel du Département – 53 Bis, Rue de la Préfecture – BP 1601 – 21035 DIJON Cedex.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or fournira une aide en ligne pour les problèmes techniques liés à l'extranet.

3-6 Conditions générales d'utilisation des données cadastrales

3.6.1 Finalités de traitement des données cadastrales :

Conformément aux délibérations de la CNIL n° 2006-257 du 5/12/2006 et n° 2012-088 du 29/03/2012, les finalités de traitement autorisées à partir de l'extranet géographique mis à disposition par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or sont :

- l'instruction des demandes de permis de construire et autres formalités en matière de droit des sols,
- la réalisation d'études en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- l'établissement ou la consultation du Plan Local d'Urbanisme,
- l'établissement d'un inventaire du patrimoine foncier de la structure intercommunale, et la gestion des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de la commune,
- le suivi des constatations d'infraction en matière d'urbanisme,
- l'information des personnes concernées par des travaux d'aménagement de voirie et d'opération foncière ou d'urbanisme,
- la délivrance, par les communes, des informations aux personnes ayant déposé une demande de renseignements dûment motivée concernant une propriété bâtie ou non bâtie déterminée,
- la délivrance, par les communes, au propriétaire foncier du relevé de sa ou de ses propriété(s),
- la consultation des informations sur les voiries et réseaux à l'exclusion de données à caractère personnel.

Les données foncières ne pourront être utilisées à d'autres fins.

Les informations communiquées ne doivent pas être utilisées à des fins de démarchage politique, électoral ou commercial.

3.6.2 Désignation des données :

La présente convention concerne la consultation et le téléchargement par l'utilisateur des fichiers cadastraux issus :

- de la numérisation du plan cadastral sous sa forme vectorielle. Ces données concernent les contours communaux, les sections, les subdivisions de sections, les lieux-dits, les quartiers, le bâti et divers éléments de topographie,
- des données MAJIC 3, données alphanumériques issues de la documentation cadastrale par l'administration fiscale (Centre des Impôts Fonciers).

La mise à jour annuelle se fait par mise à disposition, via l'extranet, de la version complète des nouveaux fichiers. La nouvelle version de fichier venant remplacer l'ancienne.

Les fichiers issus de la numérisation du cadastre sont géographiquement limités au territoire de la structure intercommunale, signataire de la présente convention.

3.6.3 Nature des droits et usages des données :

La collectivité s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation et de diffusion des données cadastrales définies au titre IV de la convention DGFIP/Partenaires associés (Annexe 1).

L'utilisation des données cadastrales par le biais de l'extranet est soumise à déclaration de conformité auprès de la CNIL.

La collectivité peut intégrer les données des fichiers dans son propre système d'information, à condition de respecter la qualité des données et en particulier leur échelle de constitution.

La collectivité est libre de réaliser des documents papier ou numérique issus de ces fichiers à condition de préciser la source des données par la mention suivante : « *source : Direction générale des Finances Publiques – Cadastre ; mise à jour : AAAA Droits réservés* ».

(où AAAA est le millésime d'actualisation des informations ainsi communiquées, sans que ces mentions ne puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par l'Administration).

La fourniture des données cadastrales ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de la structure intercommunale.

Toute transmission de ces données par la structure intercommunale, à un tiers, dans la limite des droits d'utilisation des données cadastrales, devra faire l'objet d'un acte d'engagement.

3-7 Conditions générales d'utilisation des données non cadastrales

3.7.1 Finalités de traitement des données non cadastrales :

Les finalités de traitement des données non cadastrales autorisées à partir de l'extranet géographique sont fonction des droits accordés par le propriétaire des données.

Une documentation associée sera mise à disposition par le biais du site extranet permettant à l'utilisateur de prendre connaissance de l'étendue de ses droits.

3.7.2 Désignation des données non cadastrales :

Des données géographiques (photo aérienne, plans, etc.) sont mises à disposition de la structure intercommunale, par le biais de l'extranet géographique, afin de faciliter la consultation des données cadastrales.

Une documentation associée sera mise à disposition par le biais du site extranet permettant à l'utilisateur de prendre connaissance des caractéristiques des données.

L'ajout ou le maintien de ces données ne peut être garanti à terme par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

3.7.3 Nature des droits et usages des données non cadastrales :

La fourniture de ces données ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de la structure intercommunale.

L'intégration par la structure intercommunale, de ces données dans son propre système d'information et la possibilité de réaliser et de diffuser des documents papier ou numérique est fonction des droits accordés par le propriétaire des données.

La collectivité prendra connaissance de l'étendue des droits d'exploitation de ces données par le biais de l'extranet géographique mis en place par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or précise que l'accès à la consultation et au téléchargement des données telles que précisées dans la présente convention, est réalisé à titre gratuit.

Le coût des communications reste à la charge de la structure intercommunale

ARTICLE 5 : Assurance - responsabilité

Sans objet

ARTICLE 6 : Mécanisme de contrôle

Sans objet

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : Révision de la convention

En cours d'exercice, et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation à la demande des parties

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant courir le délai.

9-2 Résiliation pour faute

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or se réserve notamment le droit de procéder à la résiliation si la collectivité n'a pas fourni l'attestation CNIL relative à la modification de la finalité de ces traitements prévue à l'article 8.2 dans les délais impartis.

Dans le cas, où l'une des parties manquerait à exécuter une de ses obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, la collectivité s'engage à restituer ou à détruire les fichiers originaux transmis par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, ainsi que toute copie complète ou partielle de ces fichiers sous la forme

originale ou après transformation de format. La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Tout conflit portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lequel une solution amiable ne peut être trouvée, sera soumis au Tribunal Administratif de DIJON.

ARTICLE 11 : Sanctions pénales

Il est rappelé que la responsabilité pénale de la collectivité peut être engagée sur la base des articles 226-16 et suivants du Code Pénal.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la DGFIP et le Conseil Départemental de la Côte-d'Or se réservent le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance des fichiers magnétiques fonciers.

ARTICLE 12 Documents contractuels

- la présente convention qui définit les conditions générales de transmission et d'utilisation des données cadastrales issues de la numérisation,

- les annexes suivantes :

- annexe 1 : convention DGFIP,
- annexe 2 : copie du récépissé de déclaration de conformité à l'autorisation unique n°1 établi auprès de la CNIL,
- annexe 3 : copie de la délibération autorisant le Président de la collectivité à signer la présente convention et tous les documents permettant la transmission des données géographiques de son territoire détenues par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

ARTICLE 13 Formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la convention en deux exemplaires originaux.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux
(un par partie)

Le

Le Président du
Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

Le Président du Syndicat
du Bassin de la Vouge,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-042

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **RECRUTEMENTS DANS LE CADRE DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF**

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif, pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, créant le contrat d'engagement éducatif (CEE),

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Considérant que le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs,

Considérant que les collectivités locales peuvent conclure des CEE,

Considérant que pour bénéficier d'un CEE, il faut justifier du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD),

Considérant que la durée de l'engagement ne peut être supérieure à quatre-vingt jours de travail sur douze mois consécutifs,

Considérant que la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour,

Considérant la nécessité de recruter six animateurs sous contrat d'engagement éducatif durant les vacances scolaires pour le fonctionnement des services enfance jeunesse (centre de loisirs et secteur jeunes) à raison de 48 heures par semaine maximum du lundi au vendredi,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / DECIDE du recrutement de six animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement des services enfance jeunesse (centre de loisirs et secteur jeunes),

Article 2 / ADOPTE l'organisation des temps de travail et des temps de repos décrite ci-dessus,

Article 3 / AUTORISE la présidente à signer les contrats de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront,

Article 4 / FIXE le salaire au SMIC horaire, soit une rémunération journalière égale à 93,70 € brut pour 9h35 de travail.

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A-C. LOISIER', written over a circular official stamp.



Dépose le :

28 JUIN 2017

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **26 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-043

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 et 34,

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion (C.U.I.),

Considérant que, dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.),

Considérant que l'Etat prend en charge 75 % de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonère l'employeur des charges patronales de sécurité sociale,

Considérant, par ailleurs, qu'en raison de la nécessité de multiplier les activités proposées aux adolescents et de la hausse de la fréquentation du centre de loisirs site de Saulieu, il y a lieu de créer au 1^{er} juillet 2017 un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de 12 mois à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / CREE un poste dans le cadre du dispositif « contrat d'accompagnement à l'emploi », à compter du 6 juin 2017, pour une durée d'un an renouvelable, pour des fonctions d'animation dans les services enfance jeunesse et de remplacement dans divers services communautaires, à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, dont la rémunération est fixée sur la base du SMIC horaire,

Article 2 / CREE, à compter du 1^{er} juillet 2017 et pour douze mois, un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, dont la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation.



Dépose le :

28 JUIN 2017

Pour extrait conforme,

A LA SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD
La Présidente, A-C. LOISIER



Acte certifié exécutoire

- par affichage le **26 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-044

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **PRISE EN CHARGE DES DEPLACEMENTS DES AGENTS COMMUNAUTAIRES**

Considérant que les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative sont indemnisés de leur frais de transport,

Considérant que, sauf mention contraire dans le contrat ou un arrêté, la résidence administrative d'un agent est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté,

Considérant que la réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs » mais que, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition,

Considérant, par ailleurs, que les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune peuvent être indemnisées sur une base forfaitaire et qu'il revient à l'organe délibérant de définir les fonctions essentiellement itinérantes au sein de la collectivité,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / DECIDE que, dans le cas des agents du service petite enfance, enfance et du service jeunesse, constitue une commune le territoire des communes sur lesquelles ont lieu les activités à savoir les communes de Saulieu, La Roche-en-Brenil et Rouvray,

Article 2 / DECIDE que, dans le cas des gardiens de déchetteries, constitue une commune le territoire des communes sur lesquelles sont implantées les déchetteries, à savoir les communes de Saulieu et La Roche-en-Brenil,

Article 3 / FIXE la résidence administrative des autres agents à Saulieu,

Article 4 / CONSIDERE le poste d'agent technique comme ayant des fonctions itinérantes,

Article 5 / DECIDE de verser, à compter du 20 juin 2017, à l'agent occupant le poste d'agent technique l'indemnité pour fonctions itinérantes au taux maximal fixé par la réglementation proratisée au temps de travail, soit 210 € par an pour un temps complet actuellement.



28 JUIN 2017

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Pour extrait conforme,
La Présidente, A-C. LOISIER



Acte certifié exécutoire

- par affichage le **26 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-045

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : GRATIFICATION DES STAGIAIRES DONT LA DUREE DE STAGE EST INFÉRIEURE A 44 JOURS OU 308 HEURES

Vu les délibérations 41.2013 du 12 juin 2013 et n°2016-043 du 30 juin 2016 concernant la gratification accordée aux stagiaires,

Considérant que la loi exige qu'une gratification de 3,60 euros de l'heure soit remise aux stagiaires qui bénéficient d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, consécutifs ou non, soit plus de 44 jours ou plus de 308 heures même de façon discontinue,

Considérant que, si la durée du stage est inférieure à deux mois, le versement d'une indemnité est facultatif,

Considérant qu'il est opportun d'encourager les stagiaires à réaliser des stages longs en les gratifiant en fonction du nombre exact de semaines réalisées,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / DECIDE d'instaurer les aides financières suivantes :

Stagiaire à l'OT	Deux semaines de stage minimum à temps complet :	100 € net
	par semaine de stage complémentaire à temps complet :	50 € net
Stagiaire BAFA ou BAFD	Deux semaines de stage minimum à temps complet :	150 € net
	par semaine de stage complémentaire à temps complet :	50 € net
Stagiaire BPJEPS	Quatre semaines de stage minimum à temps complet :	300 € net
	par semaine de stage complémentaire à temps complet (dans la limite d'un montant global de 750 € par an) :	75 € net

Article 2 / PRECISE que ces montants ne seront versés qu'aux stagiaires qui ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une gratification ou d'une rémunération au titre de la période de stage en question.



Dépose le :

28 JUIN 2017

Pour extrait conforme,
La Présidente, A-C. LOISIER



Acte certifié exécutoire

- par affichage le **26 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-046

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPÉE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS : MODIFICATION DES TARIFS PREFERENTIELS**

Vu la loi 2007-209 du 19 février 2007, notamment son article 70, qui prévoit que l'assemblée délibérante détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale en faveur des agents,

Vu la délibération n°64.2012 du 2 octobre 2012 mettant en place des tarifs préférentiels pour l'accès aux services communautaires dont la tarification est fonction du quotient familial par l'application du tarif demandé aux personnes ayant le quotient familial le plus bas, quels que soient les revenus de l'agent,

Considérant l'adhésion de la communauté de communes de Saulieu au comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS),

Considérant les remarques de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Côte-d'Or suite à l'application de cette clause au multi-accueil,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

PRECISE que la mise en œuvre d'un tarif préférentiel pour les agents salariés de la communauté de communes de Saulieu pour l'accès aux services communautaires dont la tarification est fonction du quotient familial ne s'applique pas au multi-accueil.

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



Déposé le :

28 JUIN 2017



Acte certifié exécutoire

- par affichage le **26 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-047

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITION DE SERVICES AVEC LES COMMUNES DE SAULIEU ET LA ROCHE-EN-BRENIL**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu ainsi que la délibération 80.2015 du 19 novembre 2015 déterminant l'intérêt communautaire concernant la compétence voirie,

Vu l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit qu'en cas de transfert partiel de compétences à la communauté de communes, ce qui est le cas avec le transfert d'une partie seulement de la voirie des communes membres, il est possible que les services concernés (ici les services techniques) soient en partie mis à disposition de l'E.P.C.I. auquel la commune adhère pour l'exercice de la compétence en question,

Vu l'article D. 5211-16 du CGCT qui prévoit que le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par le bénéficiaire de la mise à disposition,

Considérant que la commission développement économique du 5 mai 2017 s'est prononcée en faveur de l'entretien de la voirie (hors bande roulante), notamment dans les zones d'activité, par les communes contre remboursement de la communauté de communes,

Considérant qu'en cas de mise à disposition de service, une convention doit être signée pour fixer les conditions de remboursement par l'E.P.C.I. à la commune,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / SOLLICITE les communes de Saulieu et La Roche-en-Brenil pour la signature de conventions de mises à disposition de services dans le cadre du transfert partiel de la compétence voirie,

Article 2 / PRECISE que les services communaux n'interviendront que sur demande écrite de la communauté de communes,

Article 3 / AUTORISE la présidente à signer lesdites conventions.

Dépose le :

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **26 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :



28 JUIN 2017

Pour extrait conforme,
La Présidente, A-C. LOISIER

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-048

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : DEMANDE DE RESERVE PARLEMENTAIRE POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu ainsi que la délibération n°80.2015 du 19 novembre 2015 déterminant la voirie d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2016-022 du 30 juin 2016 concernant une demande de subvention au titre du fonds de solidarité suite aux dégradations sur les voiries communautaires,

Vu la délibération n°2016-047 du 7 septembre 2016 concernant une demande de subvention au Département dans le cadre du PSV 2017,

Considérant les voies communautaires dégradées nécessitant des travaux de réfection notamment suite aux inondations exceptionnelles de mai 2016,

Considérant le programme 2017 de travaux de voirie communautaire ainsi que la nécessité de la réfection de la chaussée avec création d'un cheminement piétonnier séparé et d'une zone de stationnement rue du 11 novembre à Saulieu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 / APPROUVE la réalisation de travaux de voirie rue du 11 novembre à Saulieu ainsi que sur la VC 4, la VC 7, la VC 118 et la VC 204,

Article 2 / ADOPTE le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes				
	Travaux HT	Département (PSV)	Amendes de police	Etat (dotation de solidarité)	Etat (réserve parlementaire)	Autofinancement
Pont de Matrot VC 7 - La Roche	26 687,08	21 673,46		7 063,25	15 000,00	60 524,68
VC 204 - Molphey	6 115,00					
VC 4 - Saulieu	20 360,36					
VC 118 - Champeau	19 082,42					
rue du 11/11 - Saulieu	48 804,50					
Total	121 049,36	36 314,81	2 146,62	7 063,25	15 000,00	60 524,68
		121 049,36				

Article 3 / SOLLICITE la réserve parlementaire de la Sénatrice de la Côte-d'Or
Anne-Catherine Loisier à hauteur de 15 000 €.

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



Dépose le :

14 JUIN 2017

**A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD**

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **13 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-049

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPEE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : **AVIS SUR LE PROJET D'ESPACE CULTUREL CLAUDE SALLIER DE LA COMMUNE DE SAULIEU**

Considérant le projet de la commune de Saulieu d'isoler et de réaménager le bâtiment Monge pour en faire un espace culturel accueillant :

- une médiathèque,
- trois salles de musique,
- une salle de danse et ses vestiaires,
- une grande salle polyvalente pour les arts plastiques, les répétitions de théâtre, les auditions de musique, les projections de documentaires et de conférences numériques, les réunions des associations culturelles,
- un espace d'accueil et d'échanges permettant aux usagers de se rencontrer, de construire des projets communs, mais aussi de s'informer,

Considérant les détails du projet présentés en séance,

Considérant que ce projet a pour ambition d'enrichir l'offre culturelle tout en réhabilitant un bâtiment du patrimoine sédécocien en centre-ville et en limitant ses émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que, pour la réalisation de ce projet, estimé à près d'un million d'euros hors taxe, la commune de Saulieu sollicite une aide financière de l'Etat, via la dotation d'équipement des territoires ruraux, à hauteur de 30 % des dépenses éligibles (salles considérées comme multi-usages),

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

EMET un avis favorable concernant la réalisation par la commune de Saulieu de ce projet d'espace culturel Claude Sallier.

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **26 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :



Dépose le : Pour extrait conforme,

28 JUIN 2017 La Présidente, A-C. LOISIER

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du conseil communautaire n°2017-050

Séance du 9 juin 2017

Nombre de membres		
afférents	présents	qui ont pris part au vote
31	23	26

Date de la convocation
02/06/2017

Secrétaire de séance
Monsieur Bernard PERREAU

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-huit heures et trente minutes, à La Roche-en-Brenil, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saulieu se sont réunis sous la présidence de Madame Anne-Catherine LOISIER, présidente.

Etaient présents : N. ARDIET-ASSIER, R. BAUDOUIN, M. BOLLENGIER, P. BRENOT, F. CAP, D. DUPUIS, A. FEUCHOT, F. GUERRIER, J. JOSSE, P. LAVAUT, C. LEPÉE, O. LHUILLIER, A-C. LOISIER, V. LOISIER, O. MARECHAL, L. PARIS, D. PASQUET, J. PERNOT, B. PERREAU, J-M. PETIT, J-P. QUESTE, J-C. SEGUIN, J-M. SIVRY

Etaient absents ou excusés : A. GARCET, F. GATINET, F. LEROY, P. MAILLET, J-P. MESLIN (procuration à O. LHUILLIER), J. VIGANEGO (procuration à J. JOSSE), G. VOISSARD (procuration à F. GUERRIER), J-L. PETIT

Objet : CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT DES CAPSULES DE CAFE EN DECHETERIE

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu,

Considérant que la société Nespresso France a confié à SUEZ RV France les prestations d'enlèvement en déchèteries des capsules Nespresso aluminium usagées de certaines gammes,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE la présidente à signer avec SUEZ RV France la convention de mise à disposition de contenants pour l'enlèvement des capsules de café Nespresso annexée à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

La Présidente, A-C. LOISIER



Dépose le :

28 JUIN 2017

Acte certifié exécutoire

- par affichage le **26 JUIN 2017**

- par transmission au contrôle de légalité le :

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

CC DE SAULIEU

PLACE CHARLES DE GAULLE
21210 SAULIEU

**Convention de mise à disposition de contenants pour l'enlèvement des
capsules de café NESPRESSO**

Entre les soussignés:

SUEZ RV FRANCE, société par Actions Simplifiée au capital de 28 798 222 euros, dont le siège social est situé Tour CB 21 – 16, Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 690 035,

Ci-après dénommée : « SUEZ RV France » ou « le Prestataire »

Et :

La COLLECTIVITE **CC DE SAULIEU**, N°SIREN **242101442**, représentée par M _____, (*titre*) _____, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du / / , autorisant la signature du présent contrat,

Ci-après dénommée : « CC DE SAULIEU » ou « la Collectivité »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société NESPRESSO France a confié à SUEZ RV France, aux fins de regroupement et massification, les prestations d'enlèvement en déchetteries nationales des capsules Nespresso aluminium usagées des gammes B2C, B2B et Vertuo ainsi que des capsules usagées Spécial T de Nestlé.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent accord a pour objet de définir les conditions générales aux termes desquelles SUEZ RV France met à disposition des contenants pour l'enlèvement des capsules de café en aluminium NESPRESSO usagées au sein de l'installation de la CC DE SAULIEU.

Cette prise en charge se fera conformément aux dispositions contenues dans le Code de l'Environnement, notamment celles applicables aux déchets métalliques, et relatives à la valorisation matière.

Article 2 : Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} Juin 2017, soit jusqu'au 31 mai 2018.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 3 mois avant la date d'échéance. Au-delà de cette période de douze (12) mois, chacune des Parties pourra dénoncer le contrat moyennant respect d'un préavis de six (6) mois.

Toutefois, il sera automatiquement résilié, sans préavis ni indemnité, dans le cas où NESPRESSO mettrait fin au contrat de collecte des capsules conclu avec SUEZ RV France

Article 3 : Organisation de la prestation

1) Matériel :

Afin d'assurer les meilleures conditions de valorisation selon les dispositions du code de l'Environnement, les capsules usagées seront réceptionnées et stockées via la mise en place de une ou plusieurs caisse palette 660L en plastique avec un couvercle, par déchèterie.

SUEZ RV France fournira ce matériel et assurera son installation dans les déchèteries.

2) Enlèvement :

L'enlèvement sera réalisé par échange de contenants à des dates définies avec la Collectivité :

- A la demande de la Collectivité
- Au planning

Les déchèteries concernées seront les suivantes :

Déchetterie de la Roche 21530 LA ROCHE EN BRENIL
Déchetterie de Saulieu 21210 SAULIEU

Article 4 : Obligations du prestataire

Le prestataire assurera l'installation du matériel dans les déchèteries. Le personnel du prestataire contribuera à la propreté lors de ses opérations de manutention des déchets et respectera les règles en matière de sécurité, hygiène et environnement.

L'enlèvement des capsules de café usagées aura lieu du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture des déchèteries, dans un délai de 5 jours ouvrés maximum, après la demande la collectivité. Toute caisse palette pleine enlevée sera remplacée par une caisse palette vide de même capacité.

Le véhicule chargé de l'enlèvement des caisses palettes devra se conformer au règlement en vigueur sur les déchèteries, notamment les conditions d'accès des véhicules.

Lors de chaque opération d'enlèvement, un bon d'intervention sera signé conjointement par le chauffeur du prestataire et le gardien de déchèterie de la CC DE SAULIEU. Ce bon devra stipuler le jour et l'heure de l'intervention, la référence de la demande et le poids de capsules usagées enlevées.

Article 5 : Obligations de la COLLECTIVITE CC DE SAULIEU

Les caisses palettes destinées à recevoir les capsules de café usagées seront positionnées sur le site de la déchetterie. Les caisses palettes devront être refermées avec leur couvercle après chaque utilisation.

La COLLECTIVITE veillera à ce que les capsules de café en aluminium usagées déversées dans les caisses palettes ne soient pas souillées ou diluées par d'autres produits.

En cas de présence de plus de 5% de déchets qui ne correspondraient pas aux capsules de café en aluminium concernées, la COLLECTIVITE sera alertée et des actions correctives seront mises en place.

Article 6 : Conditions tarifaires et de paiement

Le matériel est mis gratuitement à disposition par le prestataire.

Aucun frais ne sera facturé à la déchetterie, ou à la collectivité.

Article 7 : Sous-traitance

En cas de besoin, SUEZ RV France pourra sous-traiter tout ou partie de ses prestations, après en avoir averti au préalable la Collectivité. En tout état de cause, SUEZ RV France restera responsable de son sous-traitant.

Article 8 : Conditions de mise à disposition du matériel

Une fois chez la Collectivité, le matériel est placé sous sa responsabilité. En conséquence, en cas de dégradation, de perte ou de vol chaque contenant sera facturé 90,00 € HT.

Article 9 : Restitution

Le matériel sera restitué à SUEZ RV France en bon état au jour du terme ou de la rupture du présent contrat.

L'état du matériel sera constaté lors de sa restitution. La COLLECTIVITE sera responsable des dégradations ou avaries constatées.

Article 10 : Responsabilité du prestataire et assurance

SUEZ RV France sera responsable, dans la limite de mille euros par sinistre et par an, tant vis-à-vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés par lui-même, ses préposés et/ou ses sous-traitants.

Par dommages on entend notamment :

- dommages aux matériels, équipements, bâtiments, consommables, travaux, outillages sur le site ;
- dommages aux personnes physiques salariés ou non de la Collectivité ;
- pollution.

SUEZ RV France ne sera pas tenu des dommages immatériels consécutifs et/ou non consécutifs. Au-delà de ces limites, la Collectivité renonce à tous recours contre le Prestataire et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses subrogés. SUEZ RV France déclare que sa responsabilité ainsi définie est couverte auprès d'une compagnie solvable, et s'engage à produire à tout moment sur simple demande du client l'attestation d'assurance correspondante.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations mentionnées au présent contrat, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1



mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit en cas de résiliation ou arrivée du terme du contrat de collecte conclu entre Nespresso et SUEZ RV France

Article 12 : Loi régissant le présent contrat et compétence de juridiction

Le présent contrat sera régi par les lois françaises.

En cas de difficulté sur l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application du présent contrat relèvent de l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

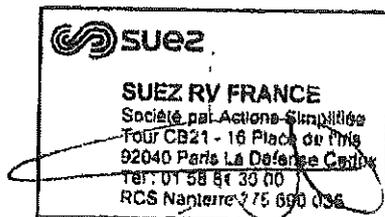
Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Ce contrat comporte 6 pages est établi en deux exemplaires, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 30 Mai 2017.

Pour SUEZ RV France



Bon pour Accord

Cachet et signature précédés de la mention
manuscrite
« Bon pour accord »

Pour la CC DE SAULIEU

Cachet et signature précédés
de la mention manuscrite
« Bon pour accord »